

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MILLY la FORET
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 7

Votants : 8

Date des convocations : 16/07/ 2018

Date d'affichage : 02/08/2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUILLET 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-trois juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, M. François DESTOUCHES, M. Bernard SAVARIEAU, M. Denis FARAULT, Mme Eliane LARGANT, M. Jean-Pierre ROUITS,

Était absent représenté : M. Sébastien VALLEE représenté par M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Étaient absents : M. Octave MANSET, Mme Josette BERNARD, Mme Sonia FERREIRA

Madame Eliane LARGANT a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 JUIN 2018
2. DM n° 3 : mouvement de crédit du chapitre 11 vers le chapitre 67
3. Modification des statuts de la C.C.2.V.
4. Rectification sur Droit de Prémption Urbain (DPU)
5. Tarif d'une nuitée dans le gîte rural
6. Avenant à la convention tripartite relative à « Essonne Téléassistance »
7. Redevance d'occupation du domaine public par GrDF
8. DIVERS

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 JUIN 2018

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 12 juin 2018 est adopté à l'UNANIMITE

2. D.M. n° 3 : mouvement de crédit du chapitre 11 vers le chapitre 67

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018

Considérant l'existence de titres annulés sur les exercices antérieurs d'un montant de 1481.17 €
Considérant qu'il convient de réajuster le montant des crédits prévus au chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles »

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ADOpte la décision modificative n° 3 /2018 comme suit :

CHAPITRE DE FONCTIONNEMENT	ARTICLE	Budgété avant DM	DIMINUTION	AUGMENTAT°	Budget après DM
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	61521	47 155 €	- 1500 €		45 655 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	673	2 000 €		1 500 €	3 500 €

3. Nouveaux statuts de la CC2V au 28/11/2017

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes des 2 Vallées a voté en date du 05/06/2018, la modification de ses statuts notamment l'article 7 « Compétences » en y incluant le plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC2V du 05 juin 2018 approuvant la modification des statuts à l'article 7 « compétences »

Vu les statuts de la CC2V ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

➤ **DESAPPROUVE** la modification des statuts de la CC2V pour l'aménagement de l'espace communautaire ;

4. Rectification du Droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Boigneville

Monsieur le Maire expose qu'une erreur matérielle a été décelée dans la délibération prise en date du 09 février 2018 relative à l'application du droit de préemption urbain depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. En effet, la zone « UGc » a été oubliée dans la page 2 et il convient dès lors de procéder à une rectification.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'UNANIMITE

ACCEPTE la correction de l'erreur matérielle décelée dans la délibération prise en date du 09 février 2018 relative à l'application du droit de préemption urbain ;

INSTITUE un droit de préemption urbain sur les zones **UH, UGa, UGb, UGc, UGd** du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan transmis à la D.D.T.

5. Tarif d'une nuitée dans le gîte rural de Boigneville

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la création d'un gîte rural de Boigneville dans le cadre du contrat de territoire 2013,

Considérant l'aménagement du gîte rural de Boigneville réalisé depuis 2017

Considérant la nécessité de prévoir le prix d'une nuitée par personne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

PROPOSE le prix d'une nuitée dans le gîte rural à Boigneville à 65,00 € / par nuitée et 50 € le ménage en option

DIT que la taxe de séjour d'un montant total de 0.44 € (0.40 € pour la CC2V et 0.04 € pour le département) n'est pas compris dans le prix sus-désigné

PREVOIT s'inscrire prochainement sur le site AIRBNB

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

6. Avenant à la convention tripartite relative à « Essonne Téléassistance »

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 06/2014 prise par le conseil municipal en date du 14 novembre 2014 relative à l'approbation de la convention tripartite pour les modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne téléassistance »

Vu la demande du Conseil Départemental pour la prolongation de la durée du marché téléassistance n° 14-1356-1-01 jusqu'au 05 février 2019 ;

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention initiale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

ACCEPTE la prolongation de la convention tripartite initialement conclue jusqu'au 06/10/2018 suivi d'une période transitoire de 4 mois soit jusqu'au 05 février 2019.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance » ;

7. Redevance d'occupation du domaine public par GrDF

Monsieur le Maire se réfère aux décrets :

- n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.
- n° 2015-334 du 25 mars 2015 relatif à l'instauration d'une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur des réseaux de distribution de gaz.

Il précise que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des

réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, doit être fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

« PR' » *exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;*

« L » *représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Conformément au décret 2007-606, il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 2729 mètres à Boigneville
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Ainsi, La redevance due au titre de l'année 2018 sera établie comme suit :

$$RODP\ 2018 = \{(0,035\ \text{€} \times 2729\ \text{m}) + 100\} \times 1,20\ (\text{taux de revalorisation}) = 234.62\ \text{€}$$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz au plafond de 0,35 € / mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret 2015-334,
- **FIXE** le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz : $0,035\ \text{€} \times \text{Longueur de canalisation sous voirie communale de distribution} \times \text{par le taux de revalorisation}$, tel que prévu au décret 2007-606.
- **PREVOIT** que la recette correspondante au montant de la redevance sera inscrite à l'article 7032.

8. DIVERS

La séance est levée à 21 H 30

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits